



Commune de Belmont-sur-Lausanne  
PA « En Rueyres 2 »  
**Règlement**

**CONTENU**

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	4
Art. 1	Buts	4
Art. 2	Composition	4
Art. 3	Types de zones	4
TITRE II	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT	5
Chapitre 1 : règles générales		5
Art. 4	Destination	5
Art. 5	Mesure d'utilisation du sol	5
Art. 6	Degré de sensibilité au bruit	5
Art. 7	Distances aux limites	5
Art. 8	Disponibilité des terrains	5
Art. 9	Logements d'utilité publique (LUP)	6
Chapitre 2 : mesures de construction		7
Art. 10	Aire d'implantation des bâtiments	7
Art. 11	Altitudes maximales	7
Art. 12	Toitures	7
Art. 13	Superstructures	7
Art. 14	Matériaux, teintes	7
Art. 15	Protection des espèces animales	7
Art. 16	Aire de bâtiments existants	8
Art. 17	Périmètre d'évolution des constructions souterraines	8
Art. 18	Dépendances	8
Chapitre 3 : mesures d'aménagements extérieurs		9
Art. 19	Obligations	9
Art. 20	Mouvements de terre	9
Art. 21	Aire de rencontre	9
Art. 22	Aire de prairie	10
Art. 23	Aire d'entrée	10
Art. 24	Aire de liaison biologique	11
Art. 25	Équipements de jeux	11
Art. 26	Arbres à maintenir	11
Art. 27	Arbres à planter	11
Art. 28	Arbres supprimés	12
Art. 29	Plantations	12
Art. 30	Sols	12
Art. 31	Éclairage	12
Chapitre 4 : mesures d'équipement		13
Art. 32	Évacuation des eaux pluviales	13
Art. 33	Accès des véhicules motorisés au parking souterrain	13
Art. 34	Stationnement	13
Art. 35	Desserte de transport scolaire	13
Art. 36	Cheminement de mobilité douce	13
Art. 37	Sentier pédestre	14
Art. 38	Itinéraire de randonnée pédestre	14
Art. 39	Place de travail pompier	14
TITRE III	ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	15
Art. 40	Destination	15
TITRE IV	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	15
Art. 41	Destination	15
Art. 42	Itinéraires de randonnées pédestre	15

TITRE V	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	16
Art. 43	Régions archéologiques	16
Art. 44	Dispositions générales contre les dangers naturels	16
Art. 45	Dispositions applicables au secteur de restriction 1 (GPP)	16
Art. 46	Dispositions applicables au secteur de restriction 2 (CPB)	17
Art. 47	Dispositions applicables au secteur de restriction 3 (RUI)	17
TITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	18
Art. 48	Abrogation	18
Art. 49	Entrée en vigueur	18

## ABBREVIATIONS

BLV :	Base législative vaudoise
CSSP :	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
DGIP :	Direction générale des immeubles et du patrimoine
ECA :	Etablissement cantonal d'assurance
LAT :	Loi sur l'aménagement du territoire
LATC :	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEaux :	Loi sur la protection des eaux
LLA :	Logements à loyer abordables
LPDP :	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPPPL :	Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif
LPE :	Loi sur la protection de l'environnement
LPIEN :	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LRou :	Loi sur les routes
LUP :	Logements d'utilité publique
OAT :	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
OFEV :	Office fédéral de l'environnement
OPB :	Ordonnance sur la protection contre le bruit
PA :	Plan d'affectation
PACom :	Plan d'affectation communal
PGEE :	Plan général d'évacuation des eaux
RLATC :	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RLPPPL :	Règlement d'application de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif
SIA :	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN :	Norme suisse
SP :	Surface de plancher
SPd :	Surface de plancher déterminante
SPSC :	Spécialiste de la protection des sols sur les chantiers
VSS :	Association suisse des professionnels de la route et des transports

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

---

**Art. 1 Buts**

Le présent règlement fixe les prescriptions relatives au plan d'aménagement (PA) « En Rueyres 2 ». Le PA a pour buts de :

- définir les principes d'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation ;
- assurer une diversité de l'offre de logements, en exigeant la réalisation de logements d'utilité publique (LUP) ;
- assurer une intégration harmonieuse des futurs bâtiments en accord avec la topographie et l'arborisation du site ;
- valoriser la qualité paysagère et environnementale du site en maintenant les continuités écologiques est-ouest et la liaison biologique au nord ;
- concilier les fonctions de loisirs et de rencontres des espaces extérieurs avec la préservation de la biodiversité ;

**Art. 2 Composition**

<sup>1</sup> Le PA « En Rueyres 2 » est composé des documents suivants :

- le plan d'affectation à l'échelle 1:1500 ;
- le plan de détail à l'échelle 1:500 et les coupes indicatives au 1:500 ;
- le présent règlement ;
- le rapport selon l'article 47 OAT, avec ses annexes.

<sup>2</sup> Le plan d'affectation, le plan de détail et le présent règlement ont force obligatoire.

**Art. 3 Types de zones**

<sup>1</sup> Le plan d'affectation comporte, dans son périmètre, les zones suivantes :

- zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT ;
- zone de desserte 15 LAT.
- zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

**TITRE II****ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT**

---

**CHAPITRE 1 : REGLES GENERALES****Art. 4 Destination**

- <sup>1</sup> La zone d'habitation de moyenne densité est destinée à l'habitation.
- <sup>2</sup> Les activités non gênantes au sens de l'OPB et de la LPE sont autorisées.

**Art. 5 Mesure d'utilisation du sol**

- <sup>1</sup> La surface de plancher déterminante maximale autorisée est de 7'500 m<sup>2</sup> calculée conformément à la norme SIA 421.
- <sup>2</sup> Cette surface est librement répartie dans les aires d'implantation des constructions.
- <sup>3</sup> Un bonus est octroyé en cas de réalisation de LUP volontaires tel que décrit à l'article 9.
- <sup>4</sup> Les surfaces situées dans les aires de bâtiments existants ne sont pas comptabilisées.

**Art. 6 Degré de sensibilité au bruit**

- <sup>1</sup> En application des art. 43 et 44 de l'OPB, le degré de sensibilité II est attribué à cette zone.

**Art. 7 Distances aux limites**

- <sup>1</sup> La distance entre un bâtiment et la limite de la parcelle n'est pas applicable, seuls les aires d'implantation des bâtiments font foi.

**Art. 8 Disponibilité des terrains**

- <sup>1</sup> En application de l'art. 52 LATC et pour assurer la disponibilité des terrains, un délai de construction de 7 ans à compter de l'entrée en vigueur du PA est imparti aux propriétaires.
- <sup>2</sup> Si ces conditions ne sont pas respectées, la Commune percevra une taxe en application de l'art. 52 al. 2 let. b et al. 4 LATC.

Conformément à l'art. 52 al. 9 et à l'art. 10 LATC, la taxe cesse d'être exigible, dès le premier jour de l'enquête publique du projet. Si la construction n'est pas réalisée à l'échéance de la validité du permis de construire au sens de l'art. 118 LATC, la taxe est à nouveau exigible au taux en vigueur lors de sa dernière perception.

**Art. 9 Logements d'utilité publique (LUP)**

<sup>1</sup> Les logements d'utilité publique (LUP) au sens de la LPPPL, exigés dans la zone, sont des logements à loyer abordable (LLA).

<sup>2</sup> Au minimum 30% des surfaces brutes de plancher habitables y sont dédiées.

<sup>3</sup> Un bonus de 10 % de la surface brute de plancher habitable est accordé si au moins 15 % de la surface totale brute de plancher habitable est destinée à des LUP (hors SPd de LUP prévues à l'alinéa 2) selon art. 33 du RLPPPL et selon tableau ci-dessous :

SPd maximales en cas de LUP obligatoires (sans bonus)

	base	coef.	
<b>SPd max. sans bonus</b>			<b>7 500 m<sup>2</sup></b>
SPd LUP obligatoires min.	7 500 m <sup>2</sup>	30%	2 250 m <sup>2</sup>
SPd libres			5 250 m <sup>2</sup>

SPd maximales en cas de LUP volontaires (avec bonus)

	base	coef.	
SPd max. sans bonus			7 500 m <sup>2</sup>
Bonus SPd (base: SPd libres sans bonus)	5 250 m <sup>2</sup>	10%	<u>525 m<sup>2</sup></u>
<b>SPd max. avec bonus</b>			<b>8 025 m<sup>2</sup></b>
SPd LUP obligatoires			2 250 m <sup>2</sup>
SPd LUP volontaires min. (base: SPd hors LUP obligatoires)	5 775 m <sup>2</sup>	15%	<u>866 m<sup>2</sup></u>
SPd LUP min. avec bonus			3 116 m <sup>2</sup>
SPd libres avec bonus			4 909 m <sup>2</sup>

## CHAPITRE 2 : MESURES DE CONSTRUCTION

### Art. 10 Aire d'implantation des bâtiments

<sup>1</sup> Les aires d'implantation des bâtiments A, A', B, B', C, C' et C'' sont destinés à la construction de bâtiments d'habitation.

<sup>2</sup> La surface bâtie maximale est définie pour chaque groupe d'aires :

- A + A' : 585 m<sup>2</sup>
- B + B' : 585 m<sup>2</sup>
- C + C' + C'' : 625 m<sup>2</sup>

<sup>3</sup> Les surfaces non bâties, à l'intérieur des aires d'implantation des bâtiments, sont régies par les aires voisines, au droit desquelles elles sont situées.

<sup>4</sup> Les parties de bâtiment non fermées (balcons, marquises et avant-toits) peuvent dépasser des aires d'implantation des bâtiments d'au maximum 2.50 m.

### Art. 11 Altitudes maximales

<sup>1</sup> Les altitudes maximales des constructions sont définies sur le plan par aire d'implantation

### Art. 12 Toitures

<sup>2</sup> Les toitures des bâtiments situés dans les périmètres d'implantation des bâtiments A, A', B, B', C, C' et C'' sont plates.

<sup>3</sup> Elles peuvent être accessibles et aménagées en terrasses. Le cas échéant, la surface totale des terrasses est limitée à 50% au maximum de la surface de la toiture concernée.

<sup>4</sup> Les toitures non accessibles sont végétalisées de manière extensive, en combinaison avec des installations solaires permettant l'entretien facile des plantes et limitant les ombrages.

### Art. 13 Superstructures

<sup>1</sup> Les superstructures à fonction technique peuvent ponctuellement dépasser les gabarits définis lorsqu'elles sont jugées indispensables en toiture et que leur importance est réduite au minimum nécessaire. Elles doivent alors être positionnées sur la toiture de manière à réduire au maximum leur impact visuel.

### Art. 14 Matériaux, teintes

<sup>1</sup> Tous les matériaux extérieurs et toutes les teintes doivent être soumis à la Municipalité préalablement à tous travaux.

### Art. 15 Protection des espèces animales

<sup>1</sup> Les travaux d'entretien, de réfection ou de démolition de bâtiment ne doivent pas porter atteinte à des nids ou lieu d'incubation d'espèces protégées. Ils ne peuvent être entrepris qu'entre septembre et fin février. En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50 mètres. Tous travaux pouvant porter atteinte à des nids d'espèces menacées, potentiellement menacées ou prioritaires sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature.

**Art. 16 Aire de bâtiments existants**

- <sup>2</sup> Les bâtiments existants peuvent être maintenus et, le cas échéant, être entretenus.
- <sup>3</sup> Les bâtiments d'habitation existants peuvent être destinés au logement ou aux activités sociales en lien avec les habitations situées dans le PA.
- <sup>4</sup> Le bâtiment ECA 315 peut être transformé ou reconstruit à l'intérieur de l'implantation et du gabarit existant.
- <sup>5</sup> Les activités en lien avec le bâtiment ECA 239 doivent être conformes aux besoins de l'aire de liaison biologique et ne pas être gênantes pour la faune. En cas de démolition, le bâtiment ECA 239 situé dans l'aire de liaison biologique ne peut pas être reconstruit.

**Art. 17 Périmètre d'évolution des constructions souterraines**

- <sup>1</sup> Les constructions souterraines ne sont autorisées qu'à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions souterraines figurant sur le plan d'affectation et à l'intérieur des aires d'implantation des bâtiments.

**Art. 18 Dépendances**

- <sup>1</sup> Sur l'entier du PA, la surface de toutes les dépendances, au sens de l'art. 39 RLATC, ne peut dépasser 350 m<sup>2</sup>.
- <sup>2</sup> La hauteur d'une dépendance ne peut dépasser 3.00 m à la corniche ou à l'acrotère, mesurée selon l'altitude moyenne des quatre angles du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la construction, par rapport au terrain naturel.

### CHAPITRE 3 : MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

#### Art. 19 Obligations

- <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble établi par un architecte-paysagiste.
- <sup>2</sup> Le plan est accompagné d'un concept d'entretien qui vise des méthodes extensives et favorisant la biodiversité.

#### Art. 20 Mouvements de terre

- <sup>1</sup> Les mouvements de terre sont limités à +/- 3.50 m. Une hauteur plus importante pour l'accès au parking souterrain est autorisée.

#### Art. 21 Aire de rencontre

- <sup>1</sup> L'aire de rencontre est destinée à la réalisation d'un espace à caractère collectif transversal au PA.
- <sup>2</sup> La localisation exacte de cette aire pourra dévier de ce qui est indiqué en plan pour des raisons objectivement fondées.
- <sup>3</sup> Cette aire est réservée aux mobilités douces.
- <sup>4</sup> Le revêtement doit être semi-perméable.
- <sup>5</sup> Sont en particulier autorisés :
  - l'implantation de mobilier urbain, jeux, etc.
  - l'aménagement de places de parc à vélos
  - les dépendances, conformes à l'art. 18 et pour autant que les cheminements ne soient pas entravés
  - des édicules techniques tels que les accès au parking souterrain décrits à l'art. 39.

**Art. 22 Aire de prairie**

- <sup>1</sup> Cette aire est destinée aux surfaces aménagées au moyen de prairies extensives.
- <sup>2</sup> Sont en particulier autorisés les sentiers piétons dont le revêtement est semi-perméable et le plus naturel possible.
- <sup>3</sup> L'aire est inconstructible à l'exception des éléments ci-après :
  - les dépendances, par exemple sortie de parking pour les piétons (ascenseur, escaliers, couvert)
  - les équipements de jeux, conformes à l'art. 25 du présent règlement
- <sup>4</sup> Des mesures favorables à la biodiversité sont appliquées, notamment:
  - la mise en place d'éléments et de structures permettant de renforcer la connectivité est-ouest du périmètre, sous la forme d'une haie de buissons indigènes diversifiés et d'une bande herbeuse extensive côté sud
  - la suppression d'éventuels pièges pour la faune (sauts de loup, grilles d'évacuation des eaux, grillages, etc.), dans la mesure du possible
  - la création de refuges pour la petite faune (niches pierreuses, tas de bois, etc.) selon les recommandations de l'Association pour l'étude et la protection des amphibiens et des reptiles (KARCH).
  - la fauche tardive de prairies fleuries comprenant des zones refuges
  - l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires
- <sup>5</sup> Les murs en pierres sèches sont maintenus.
- <sup>6</sup> Ces murs peuvent être démolis sous réserve de leur remplacement à l'intérieur de l'aire de prairie.
- <sup>7</sup> Le mur reconstruit doit être « sec » et présenter des cavités.

**Art. 23 Aire d'entrée**

- <sup>1</sup> Les aires d'entrées sont destinées à l'aménagement d'accès aux bâtiments.
- <sup>2</sup> Sont en particulier autorisés sur les aires A et C :
  - l'aménagement de places de courte durée pour les vélos
  - l'aménagement de places de courte durée pour les véhicules motorisés destinées aux visiteurs et indiquées comme telles
  - l'aménagement d'une aire de pose-dépose de bus scolaire
  - des lieux de collecte des déchets (moloks) directement accessibles depuis la route
- <sup>3</sup> L'aménagement des aires A et C doit limiter les surfaces imperméables. En particulier :
  - Le revêtement semi-perméable (pavés, dalles) est utilisé pour les besoins de circulation des piétons et des vélos, du stationnement en surface et des places de travail pompier.
  - Le revêtement imperméable se limite au besoin de circulation des véhicules motorisés (accès au parking souterrain), d'arrêt de bus, de la collecte et ramassage des déchets.
- <sup>4</sup> Est en particulier autorisé sur l'aire A l'aménagement de l'entrée du parking souterrain. L'ouvrage d'entrée doit être intégré au projet paysager.
- <sup>5</sup> L'aménagement de l'aire d'entrée B doit être compatible avec les objectifs de biodiversité liés à l'aire de liaison biologique. En particulier :
  - Le revêtement est semi-perméable ou perméable
  - L'aménagement de places de courte durée pour les vélos est autorisé
  - Les aménagements ne doivent pas entraver la circulation de la faune.

#### **Art. 24 Aire de liaison biologique**

- <sup>1</sup> L'aire est destinée à assurer une liaison biologique.
- <sup>2</sup> Les aménagements sont propices à la faune et n'entravent pas sa circulation.
- <sup>3</sup> Aucune atteinte ne doit être portée au site. Les restrictions suivantes sont applicables :
  - Toute installation, construction, éclairage, extérieur ou clôture est interdite.
  - L'entretien extensif des surfaces de prairies est obligatoire ainsi que l'entretien des arbres et des buissons. Lors de la fauche, quelques aires de refuge pour la faune seront préservées.
- <sup>4</sup> Sont en particulier autorisés :
  - les sentiers dont le revêtement est perméable et naturel
  - des installations légères et démontables aux abords du bâtiment ECA 239
- <sup>5</sup> La création et la préservation de structures et de refuges pour la faune sont exigées, notamment:
  - l'aménagement de niches pierreuses
  - la plantation de buissons et de petits linéaires de haies dont la disposition limite au maximum les grandes surfaces libres

#### **Art. 25 Équipements de jeux**

- <sup>1</sup> Des éléments de jeux pour les enfants sont aménagés simultanément aux constructions.
- <sup>2</sup> Ces éléments sont intégrés aux aménagements paysagers et tiennent compte de la topographie du secteur.
- <sup>3</sup> Les surfaces extérieures dédiées au jeu sont de 300 m<sup>2</sup> au minimum.
- <sup>4</sup> Des équipements supplémentaires peuvent être aménagés en intérieur, particulièrement dans les aires de bâtiments existants.

#### **Art. 26 Arbres à maintenir**

- <sup>1</sup> Ces arbres doivent être conservés.
- <sup>2</sup> Des mesures de protection adéquates pendant les phases de chantier doivent être assurées.
- <sup>3</sup> En cas d'abattage pour des motifs justifiés, ils sont remplacés par des arbres de valeur équivalente.

#### **Art. 27 Arbres à planter**

- <sup>1</sup> Ces arbres sont à planter parallèlement aux aménagements extérieurs à la suite des constructions.
- <sup>2</sup> Ils sont d'essences mixtes, indigènes, adaptées à la station et dont la hauteur à maturité est comprise entre 10.00 et 15.00 m. Des essences plus hautes sont admises s'il s'agit de compenser un arbre supprimé dont la hauteur est supérieure à ces valeurs. Un tiers au maximum des plants sont des résineux.
- <sup>3</sup> Les emplacements figurant sur le plan sont indicatifs, le nombre total d'arbres à planter est de 25.

### **Art. 28 Arbres supprimés**

- <sup>1</sup> Ces arbres feront l'objet d'une demande d'abattage conformément à la législation cantonale et communale en vigueur.
- <sup>2</sup> Les compensations exigées sont prévues aux emplacements indicatifs des arbres à planter mentionnés sur le plan.
- <sup>3</sup> Ils sont remplacés par des arbres de valeur équivalente.

### **Art. 29 Plantations**

- <sup>1</sup> Des plantes favorables à la biodiversité, plantations indigènes et multi-étagées sont plantées.
- <sup>2</sup> Le choix des arbustes est fait parmi les essences indigènes, adaptées à la station et résilientes aux évolutions climatiques.
- <sup>3</sup> Les thuyas, les lauriers, les néophytes ainsi que les espèces envahissantes et sensibles au feu bactérien (par ex. cotonéasters) sont interdits.
- <sup>4</sup> Les essences épineuses sont à éviter à proximité des aires de jeux. Ces essences sont souhaitables dans l'aire de liaison biologique.

### **Art. 30 Sols**

- <sup>1</sup> Les couches fertiles de sols (horizons A et B) devront être manipulées conformément aux directives en vigueur pour la protection des sols. Leur valorisation, compte-tenu de leurs propriétés physiques ainsi que de leur niveau de pollution chimique et biologique, se fera prioritairement sur site par une remise en état au plus proche de l'état initial.
- <sup>2</sup> Un suivi pédologique, agréé spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC), sera nécessaire pour la planification et la réalisation des travaux. Dans ce cadre, un concept de gestion des sols qui contiendra toutes les prescriptions relatives à la manipulation, au stockage et à la valorisation des sols, sera établi. Ce concept sera intégré aux appels d'offres des entreprises de construction.

### **Art. 31 Éclairage**

- <sup>1</sup> Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire.
- <sup>2</sup> La norme SIA 491 s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.
- <sup>3</sup> L'éclairage est de couleur chaude conformément aux « recommandations pour la prévention des émissions lumineuses » de l'OFEV.
- <sup>4</sup> Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
- <sup>5</sup> Les structures favorables à la biodiversité et les arbres sont maintenus dans l'obscurité.

## CHAPITRE 4 : MESURES D'ÉQUIPEMENT

### Art. 32 Évacuation des eaux pluviales

<sup>1</sup> La gestion et l'évacuation des eaux pluviales sont réalisées de manière à garantir une bonne séparation des eaux, conformément à l'art. 7 LEaux et à l'art. 12 LPDP.

<sup>2</sup> La rétention des eaux pluviales est exigée lorsque le coefficient de ruissellement restitué dépasse le coefficient donné par le PGEE en vigueur pour une parcelle non bâtie.

<sup>3</sup> Le temps de retour considéré pour le dimensionnement de la rétention est de 10 ans (intensité des pluies selon la norme SN 640'350 et un débit de rejet de 20l/s/ha.).

<sup>4</sup> Dans tous les cas, le dimensionnement de la rétention doit être attesté par un spécialiste.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux s'appliquent.

<sup>6</sup> Les systèmes à ciel ouvert (noues paysagères, toitures végétalisées etc.) seront à privilégier pour la mise en œuvre du volume de rétention. Un entretien adéquat de ces installations devra être assuré.

### Art. 33 Accès des véhicules motorisés au parking souterrain

<sup>1</sup> L'accès des véhicules motorisés au parking souterrain se fait par un accès unique localisé sur l'aire d'entrée A.

<sup>2</sup> Cet accès figure sur le plan de détail. La localisation de cet accès est indicative. Elle pourra être légèrement déplacée de ce qui est indiqué sur le plan pour des raisons objectivement fondées.

<sup>3</sup> Une étude acoustique au stade du permis de construire devra être effectuée en complément de l'étude existante. L'accès au parking souterrain devra notamment être traité.

### Art. 34 Stationnement

<sup>1</sup> Le nombre de cases de stationnement pour les voitures et les vélos nécessaires pour les affectations autorisées doit être conforme aux normes VSS en vigueur. Le nombre maximal de places pour les voitures est plafonné à 88.

<sup>2</sup> Les installations pour le stationnement de longue durée des vélos doivent être abritées. Les places de courte durée peuvent être réalisées sans couverture et sont situées à proximité des entrées principales des bâtiments.

### Art. 35 Desserte de transport scolaire

<sup>1</sup> L'arrêt d'un bus scolaire est possible sur les aires d'entrée A et C, en accord avec la Commune.

### Art. 36 Cheminement de mobilité douce

<sup>1</sup> Les cheminements de mobilité douce mentionnés sur le plan de détail doivent être réalisés simultanément aux constructions. Ils sont adaptés aux personnes à mobilité réduite.

<sup>2</sup> Leur tracé peut être adapté en fonction du projet.

### **Art. 37 Sentier pédestre**

- <sup>1</sup> Les sentiers pédestres mentionnés sur le plan de détail doivent être réalisés simultanément aux constructions.
- <sup>2</sup> Leur tracé peut être adapté en fonction du projet.
- <sup>3</sup> Les sentiers pédestres sont destinés aux piétons. Des escaliers ou des pentes supérieures à 6% sont admis.

### **Art. 38 Itinéraire de randonnée pédestre**

- <sup>1</sup> L'existence et la protection de l'itinéraire de randonnée pédestre, indiqué à titre informatif sur le plan de détail, doit être assurée. Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal compétent.

### **Art. 39 Place de travail pompier**

- <sup>1</sup> Pour chaque nouvelle construction, il faut prévoir une surface d'appui le long de la façade pour permettre l'accès à l'engin de sauvetage et le travail aérien.
- <sup>2</sup> L'accès aux bâtiments pour les engins lourds des sapeurs-pompiers doit être garanti par des cheminements supportant le poids des véhicules et leur dimension. La directive de la CSSP « Accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers » est applicable.
- <sup>3</sup> Les aménagements de l'aire de travail du bâtiment B peuvent être situés dans l'aire de liaison biologique. Ils doivent être compatibles avec les besoins de cette aire et les objectifs de biodiversité. En particulier, les aménagements ne doivent pas entraver la circulation de la faune.

**TITRE III** **ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT**

---

**Art. 40 Destination**

<sup>1</sup> Cette zone délimite une aire écologique spécifique dont le but est le maintien et l'amélioration d'un espace naturel ouvert et un entretien en faveur d'une prairie fleurie à tendance sécharde afin d'améliorer la qualité botanique des surfaces. Cette amélioration se traduit par les mesures suivantes :

- suppression des cyprès-thuya faisant de l'ombrage
- amélioration de la qualité écologique de la lisière à l'ouest de la parcelle par l'aménagement de structures pour la faune et la plantation de quelques arbustes ou buissons d'essence indigènes adaptées à la station
- suppression des anciennes clôtures présentes en lisière
- création de refuges pour la faune (bois mort, niches pierreuses, etc.)

<sup>2</sup> Toute intervention pouvant porter atteinte à un biotope digne de protection ou à des espèces protégées est soumise à autorisation de l'autorité compétente, qui édictera le cas échéant les mesures complémentaires de sauvegarde.

<sup>3</sup> Un entretien sous la forme de prairie extensive, avec export du produit de la fauche (ou sa mise en tas), est obligatoire ainsi que la prise de mesures de lutte adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes.

<sup>4</sup> L'apport de fourrage pour la pâture ou autres intrants y est interdit.

**TITRE IV** **ZONE DE DESSERTE 15 LAT**

---

**Art. 41 Destination**

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'intérieur des zones à bâtir (15 LAT).

<sup>2</sup> Les dispositions de la LRou ; BLV 725.01 s'appliquent.

**Art. 42 Itinéraires de randonnées pédestre**

<sup>1</sup> Le sentier mentionné sur le plan constitue un itinéraire de randonnée pédestre. Il doit être maintenu.

**TITRE V****REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES****Art. 43 Régions archéologiques**

<sup>1</sup> Ces régions sont définies par des périmètres figurant sur un plan dit « Plan des sites archéologiques » déposé à l'administration communale et tenu à jour par le service cantonal compétent. Elles figurent sur le plan d'affectation à titre indicatif.

<sup>2</sup> Tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés à l'intérieur d'un périmètre de région archéologique doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département concerné.

<sup>3</sup> Avant le début des travaux, une coordination avec la division archéologie de la DGIP doit être réalisée afin de définir la localisation et le nombre de sondages archéologiques à réaliser sur les surfaces concernées par la région archéologique n° 127/301.

**Art. 44 Dispositions générales contre les dangers naturels**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions lié aux dangers naturels est soumis à autorisation spéciale de l'ECA lors de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup> Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.

<sup>3</sup> Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée.
- Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.

**Art. 45 Dispositions applicables au secteur de restriction 1 (GPP)**

<sup>1</sup> Une évaluation locale de risque, établie par un professionnel qualifié, peut être exigée par l'ECA dans les secteurs soumis à un risque de dangers naturels de glissements de terrain.

<sup>2</sup> Des mesures constructives de rigidification du bâtiment seront à réaliser, comme la réalisation de radiers rigides liés au reste de la structure de façon à créer une structure monolithique.

<sup>3</sup> Des soutènements d'excavation seront définis en relation directe avec la position du substratum molassique sain.

<sup>4</sup> Les remblais de terre dans les aménagements extérieurs seront limités pour éviter un effet défavorable sur les masses potentiellement instables.

<sup>5</sup> La réalisation de drainages périphériques autour des bâtiments ainsi que des eaux de surface et des eaux de source seront réalisées.

<sup>6</sup> L'infiltration des eaux claires n'est pas autorisée.

<sup>7</sup> Les conduites doivent faire l'objet d'une attention particulière et plus précisément leur introduction dans les bâtiments afin d'éviter les potentiels cisaillements (conduites supportant des déformations, accès facilité aux introductions dans le bâtiment en cas de détérioration, ...).

<sup>8</sup> La gestion du chantier ainsi que la vérification de la stabilité locale devront être affinés lors de la phase d'exécution par l'ingénieur civil. Au besoin, il se fera assister d'un géotechnicien.

**Art. 46 Dispositions applicables au secteur de restriction 2 (CPB)**

<sup>1</sup> Pendant la phase de chantier, une barrière de protection (écran provisoire) sera mise en place à l'amont des zones de travail concernées par le risque de chute de pierres et blocs.

<sup>2</sup> En cas de construction dans la zone affectée par le danger de chutes de pierres et de blocs, une sécurisation sous la forme d'un treillis plaqué par exemple devra être mise en place.

**Art. 47 Dispositions applicables au secteur de restriction 3 (RUI)**

<sup>1</sup> Ce secteur est exposé aux aléas de ruissellement (couloirs d'écoulement).

<sup>2</sup> Le projet, en particulier, les aménagements extérieurs, doit être conçu de manière à protéger les biens et les personnes du ruissellement.

<sup>3</sup> Les entrées, les fenêtres et les sauts de loups, seront conçus de manière à ne pas permettre aux eaux de ruissellement de pénétrer dans les bâtiments.

<sup>4</sup> Les aménagements ne doivent pas conduire à aggraver l'exposition au ruissellement des parcelles et du domaine public voisins.

**TITRE VI****DISPOSITIONS FINALES**

---

**Art. 48 Abrogation**

<sup>1</sup> À son entrée en vigueur, le présent plan d'affectation abroge partiellement, dans son périmètre, le plan des zones de la commune de Belmont-sur-Lausanne, approuvé le 4 juillet 1984 et le plan de quartier « En Rueyres », approuvé le 7 mars 1969, ainsi que toute disposition de plan légalisé qui lui est antérieure et contraire.

**Art. 49 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent Plan d'affectation est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43, al. 1 LATC.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43, al. 3 LATC.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du .....

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique du ..... au .....

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le .....

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le département compétent le .....

La Cheffe de département